ETUDE DE MAÎTRE Fodé TOURE Junior
Ancien Greffier Civil, Correctionnel, d'Instruction,
et Parquet Huissier de Justice près les juridictions
de Conakry Tél : 64 – 58 – 65 - 50

PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES

L'An deux mille dix

Et le 18 Octobre à 9H00

A la requête de Monsieur Alsény Bangoura Directeur de l'Hôtel Niger et Directeur des Etablissements Alsény Bangoura et Associés SARL sis au quartier Almamya dans la Commune de Kaloum ayant pour Conseil Maître Paul Yomba Kourouma Avocat à la Cour élisant domicile en l'Etude de l'Huissier de Justice sous signé

ORIGINAL

J'ai Maître Fodé Touré Junior, Huissier de Justice près les juridictions de Conakry,

Et Agissant en vertu de l'Arrêt Civil N°53 du 27 Janvier 2009 rendu par Madame la Présidente de la deuxième chambre Economique de la Cour d'Appel de Conakry revêtu de la formule exécutoire ;

Averti par la présente saisie Attribution :

- La Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) en ses bureaux où étant et parlant à : Monsieur Sylla Mohamed Seydouba Chef Service Organisation BCRG Ligne à regh. Copie et la Dise Mauvais

Que par les présentes, mon requérant s'oppose formellement à ce que les tiers saisis paient, se dessaisissent de toutes les sommes, valeurs ou objets quelconques qu'elles doivent ou devront détenir pour le compte de la Direction générale du PATRIMOINE BATI PUBLIC sise au quartier Boulbinet dans la Commune de Kaloum à quelques titres ou pour quelques causes que ce soit :

Lui déclarant que la présente opposition est faite pour sûreté, garantie et avoir paiement de la somme de : 1 991 960 000 FG au

requérant, sa créance, ses intérêts, droit de recouvrement décomposant comme suit :

Principal.....	1 000 000 000 FG
Dommages et Intérêts	100 000 000 FG
Astreintes de 1 000 000 FG par jour de retard... Soit 587 jours	587 000 000 FG
Frais de recouvrement : 8%	134 960 000 FG
Dépens	170 000 000 FG

MONTANT TOTAL A RECOUVRER ... 1 991 960 000 FG

Je dis bien sauf erreur ou omission et sous réserve de la loi et justice la somme de 1.991.960.000 FG représentants le montant principal de la condamnation, les intérêts légaux moratoires, le droit de recouvrement et les coûts des actes servis.

Interpellées sur le point de savoir qu'elle est la réalité des sommes par elles détenues pour le compte du PATRIMOINE BATI PUBLIC et invités à nous communiquer toutes informations utiles à l'établissement de notre Exploit, notamment les saisies attributions antérieurement pratiquées entre leurs mains au préjudice de la débitrice sus - nommée et qui auraient conservé leurs effets ;

Faisons défense au tiers de payer le débiteur et à celui-ci de recouvrer sa créance et d'en disposer.

Etant rappelé aux tiers saisi les articles 38, 156,169, 170, 171 et 172 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution de l'OHADA ;

ARTICLE 38 : Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procedures en vue de l'Exécution ou de la conservation des créances ; ils doivent y apporter leur concours, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Tout manquement par eux à ces obligations peut entrainer leur condamnation à verser des dommages et Intérêts ; le tiers entre les mains duquel est pratiqué une saisie peut également, et sous les mêmes conditions être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur.

créances, délégations ou saisies antérieurs. Il doit communiquer copies des pièces justificatives.

Ces déclarations ou communications doivent être faites sur le champ à l'Huissier ou l'Agent d'Exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard dans les cinq jours, si l'acte n'est pas signifié à personne.

Toute déclaration inexacte , incomplète ou tardive expose le tiers-saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudices d'une condamnation au paiement des dommages et Intérêts.

ARTICLE 169 : Les contestations sont portées devant les juridictions du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu de où demeure le tiers- saisi.

ARTICLE 170 : A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Les tiers sont appelés à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond selon les règles applicables à cette action.

ARTICLE 171 : La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant, ni la dette du tiers ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisoirement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant le cas échéant des garanties.

ARTICLE 172 : La décision de la Juridiction tranchant la contestation est susceptible d'Appel dans les 15 jours de sa notification.

Le délai pour faire Appel ainsi que la déclaration d'Appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.

Communication des pièces et déclaration des tiers-saisi

Conformément à l'article 156 précité

TIERS-SAISI

EMARGEMENT

N° COMPTE

B C R G

Vu 6/8
10
10

1- La BCRG a cantonné le montant de la saisie sur
base de l'accord du Cabinet de Mr le Gouverneur.
2- La BCRG attend la suite de la procédure par devant
la justice.

Lui déclarant que conformément aux dispositions de l'Article 157 de l'acte uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution de l'OHADA, la B C R G sera tenue personnellement envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait DEFENSE de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit à la débitrice.

SOUS TOUTES RESERVES

Et à ce qu'elle n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie de l'Arrêt sus référencé et celle du présent Exploit dont le coût est de 100 000 FG.

L'Huissier de Justice

ETUDE DE MAITRE FOFANA HUISSIER DE JUSTICE CONAKRY R.G.